
ACCORD COLLECTIF RELATIF A LA COUVERTURE COMPLEMENTAIRE SANTE FACULTATIVE DES EXPATRIES

Il est convenu ce qui suit :

A compter du 1^{er} octobre 2015, le présent accord vient compléter l'accord collectif relatif à la couverture complémentaire santé obligatoire de juin 2015. Cet accord a pour objectif de préciser la situation des salariés expatriés au regard de leur couverture complémentaire santé.

TITRE I - CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord concerne les salariés des sociétés / établissements :

- ESSO SAF et ESSO RAFFINAGE, constituées en une unité Economique et Sociale
- EXXONMOBIL CHEMICAL France

TITRE II - CARACTERISTIQUES DU DISPOSITIF

Titre II - Article 1. Généralités

L'ensemble des dispositions de l'accord collectif relatif à la couverture complémentaire Santé Obligatoire s'applique aux salariés expatriés.

Titre II - Article 2. Catégories d'adhésion facultative

Les salariés expatriés peuvent, en complément du dispositif à adhésion collective obligatoire, bénéficier d'une couverture spécifique, couvrant notamment leurs ayants droit restés en France ainsi que les soins effectués en France par eux-mêmes et leurs ayants droit.

Deux options sont proposées aux salariés expatriés, en fonction de leur situation ..

- L'option PSE : Plan Santé Européen
- L'option PSI : Plan Santé International

L'adhésion à ces dispositifs est facultative

Titre II - Article 3. Niveau de prestations

Les prestations associées à ces options sont disponibles sur Interfrance.

Titre II - Article 4. Financement et cotisation

Le financement de ce dispositif est assuré par des cotisations déterminées comme suit :

4*1. Montant global de la cotisation

Les cotisations sont exprimées en forfait et fixées selon la composition familiale de l'adhérent.

Pour les mois d'octobre, novembre et décembre 2015, elles sont égales à :

en € TTC / Mois	Régime Général	
	option PSE	Option PSI
Participant seul	118,68	97,91
Participant avec enfant(s)	237,07	195,07
Couple	237,07	195,07
Couple avec enfant(s)	237,07	195,07

A compter de l'année 2016 incluse, elles sont égales à :

en € TTC/ Mois ⁽ⁱ⁾	Régime Général	
	Option PSE	option PSI
Participant seul	59,71	43,45
Participant avec enfant(s)	75,06	56,74
Couple	96,03	65,06
Couple avec enfant(s)	118,86	87,47

⁽ⁱ⁾ Hypothèses de taxes: PSE PSI 0%

4.2. Répartition de la cotisation

A) Participation de l'employeur

La participation de l'employeur à cette couverture complémentaire spécifique facultative est de 55% de la cotisation pour chacune des 4 catégories ci-dessus.

B) Participation du salarié

La participation du salarié est égale à la différence entre la cotisation globale et la participation de l'employeur.

4.3. Evolutions ultérieures

Les cotisations peuvent être réévaluées chaque année en fonction des résultats du contrat, sans qu'il résulte de cette réévaluation une modification du présent accord.

TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES

Titre III - Article 1. Entrée en vigueur

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il entrera en vigueur le 1er octobre 2015.

Titre III - Article 2. Révision - Dénonciation

Dans le cas où les conditions légales ou réglementaires en vigueur à la date de conclusion du présent accord viendraient à être modifiées, la Direction et les Organisations Syndicales conviennent de se rencontrer dans les meilleurs délais afin d'évaluer leurs conséquences sur le présent accord.

Les parties signataires pourront réviser les dispositions du présent accord à leur convenance, auquel cas un avenant serait conclu entre les parties dans les mêmes formes que le texte initial.

En cas de dénonciation, le présent accord continuera, conformément aux articles L2222-6, L2261-9, L2261-10, L2261-11, L2261-13 et L2261-14 (anciennement article L132-8) du code du travail, à produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord destiné à le remplacer ou, à défaut de conclusion d'un nouvel accord, pendant une durée d'un an à compter de l'expiration du préavis de trois mois.

Titre III — Article 3. Dépôt

Conformément aux dispositions prévues aux articles L2231-6, L2261-1, L2262-8 et L2231-1 du code du travail, le présent accord sera déposé en 1 exemplaire à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de l'Ile-de-France.

Il sera également déposé un exemplaire au secrétariat-greffe du Conseil des Prud'hommes de Nanterre.

Fait à Courbevoie, le 19 juin 2015, en 13 exemplaires originaux.